

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
Mme Abeille

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le maire de la commune transmet les informations portées à sa connaissance à l'agence mentionnée à la section III du chapitre I^{er} du titre II du livre II du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 2 prévoit, dans sa nouvelle rédaction, une obligation pour toute personne souhaitant installer une station radioélectrique dans une commune de fournir au maire une série d'informations (demande d'accord formulée auprès de l'ANFR, dossier expliquant la motivation de l'installation d'une antenne relais, localisation précise de l'installation radioélectrique, modalités de son intégration environnementale, étude d'impact), il paraît essentiel de prévoir que le maire de la commune concernée les transmette à l'ANFR.

L'ANFR pourra ainsi recouper différentes données afin d'améliorer la cartographie des antennes relais installées sur le territoire et des émissions afférentes.